

Arrêt

**n° 92 520 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une première demande d'asile le 14 septembre 2011, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 82 777 du 11 juin 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 juillet 2012, la requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 7 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 septembre 2011, laquelle a été clôturée le 13 juin 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la requérante a souhaité introduire le 18 juillet 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a remis une déclaration de naissance à son nom sur laquelle il est impossible de déterminer l'année de délivrance;

Considérant qu'il est dès lors impossible d'établir s'il s'agit d'un document antérieur ou postérieur à la précédente demande d'asile de l'intéressée; et la copie d'un bordereau aramex précisant comme date d'envoi le 2 juillet 2012 [sic.]

Considérant en outre que l'affirmation de la requérante selon laquelle ce document lui serait parvenu par l'enveloppe aramex précitée reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe (voir arrêt du CCE du 17.11.2011 n° 70 034); et que par conséquent il est impossible de déterminer s'il a été réceptionné avant ou après la clôture de sa précédente procédure d'asile;

Considérant également que la candidate déclare qu'elle ne peut rentrer au pays dans la mesure où elle craint d'être tuée par les membres de la milice Al-Shabab et de subir un mariage forcé et une excision alors que ces craintes ne sont basées que sur ses seules déclarations puisqu'elles ne sont corroborées par aucun élément probant, et que celles-ci restent, donc, au stade des supputations;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, pertinente et suffisante, de l'erreur dans les motifs, du détournement et de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir qu' « en l'espèce, la requérante produit une déclaration de naissance émise avant l'arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers sur sa première demande d'asile, mais après la clôture des débats, et obtenue après ce même arrêt. Ce document permet de corroborer la nationalité de la requérante, soit l'un des éléments qui était largement mis en doute par le Commissariat général aux réfugiés et qui a essentiellement fondé le refus de la première demande d'asile. [...] Pour ce qui concerne la date de la déclaration de naissance force est de constater que le document est daté du 06/06/2012. [...] Il est vrai que l'avant-dernier chiffre de l'année n'est pas clair, l'inscription semblant avoir été raturée. L'on pourrait hésiter entre l'année 2002 et l'année 2012. Tout d'abord, la référence du dossier au sein du Ministère des Affaires intérieures est le 137/12, le dernier

nombre correspondant vraisemblablement à l'année d'émission du document. Ensuite, la photographie apposée sur ce document, et sur laquelle une partie de la date a été inscrite, ne peut en aucun cas dater de 2002, soit une époque où la requérante n'était âgée que de douze ans. La comparaison entre cette photographie et celles figurant dans le dossier d'asile de la requérante permet de constater qu'il s'agit de photographies prises à des périodes proches. Il est donc manifestement erroné de soutenir qu'il serait impossible de déterminer la date de ce document. Par ailleurs, en ce qui concerne l'obtention de ce document, la partie adverse soutient également l'impossibilité de déterminer si elle est postérieure à la clôture de la première demande d'asile. La requérante a pourtant produit le bordereau de l'envoi qui contenait ce document. La partie adverse prétend néanmoins que rien ne permet de déterminer qu'il s'agit bien de l'envoi qui contenait la déclaration de naissance. La requérante n'aperçoit pas comment elle pourrait prouver le contenu de l'envoi, d'autant qu'elle n'en est pas à l'origine [...] ».

La partie requérante estime que le Conseil ne peut tirer des conséquences similaires à l'arrêt auquel la partie défenderesse se réfère et que « retenir l'argument de la partie adverse de manière déterminante pour remettre en cause la postériorité de l'envoi à la première demande d'asile, reviendrait[t] à remettre en cause tout envoi, même fait par courrier recommandé avec accusé de réception, dès lors que les preuves de l'envoi ne permettent de connaître de manière certaine que l'identité des destinataires et destinataires, la date d'envoi et la date de réception et jamais, d'aucune manière, le contenu de l'envoi [...]. Concernant enfin les allégations de fond de la requérante, [...] il ne fait nul doute que ce document est de nature à étayer le récit de la requérante. La question de savoir s'il est suffisant pour justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ne relève pas de la question de la prise en considération de demande d'asile mais bien du fondement de cette demande, de telle manière qu'il n'appartenait pas, à ce stade, à la partie adverse de prendre argument sur ces questions pour refuser de prendre en considération ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir examiné les éléments produits par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles elle estime que « *l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980* », et qu'ils ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie défenderesse estime qu'« *il est impossible de déterminer l'année de délivrance [de la déclaration de naissance déposée par la requérante]* ». L'argumentation développée par la partie requérante, en termes de requête, ne permet pas d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En effet, ses explications, qui tendent à établir que l'année de délivrance serait 2012 et non 2002, ne reposent que sur sa propre appréciation. La référence au numéro du dossier et la photographie, de mauvaise qualité, apposée sur ce document, ne peuvent suffire à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel il demeure impossible de déterminer avec certitude la date de délivrance exacte du document présenté. Le Conseil observe dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas possible d'établir que le document a été délivré postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile de la requérante et qu'il constitue dès lors un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce motif suffisant à motiver cette décision, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile de la requérante ne pouvait être prise en considération, la partie requérante restant, quant à elle, en défaut de contester utilement le premier motif de la décision attaquée.

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS